

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 73.
N^o 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO EPÉRERA 1924.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS		
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annances judiciaires : la ligne.....	0 50
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annances commerciales et avis divers : la ligne.....	1 00
						Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

Constitution du nouveau Cabinet.

Président du Conseil, Affaires Étrangères.....	MM. POINCARÉ.
Justice.....	LEFEBVRE DU PREY.
Intérieur.....	DE SELVES.
Finances.....	FR. MARSAL
Guerre.....	MAGINOT.
Marine.....	BOKANOWSKI.
Agriculture.....	CAPUS.
Commerce et P. T. T.....	LOUCHEUR.
Travaux publics.....	LE TROCQUER.
Instruction publique.....	H. DE JOUVENEL.
Hygiène et Travail.....	DANIEL VINCENT.
Colonies.....	le L ^{ieutenant} COLONEL FABRY.
Régions libérées.....	LOUIS MARIN.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1924		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
12 février.....	Décret approuvant le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1922.....	443
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
24 mars.....	Arrêté supprimant le § 1 ^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1923, allouant, pour l'année 1924, une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie, et modifiant le dernier paragraphe du même article.	444
24 mars.....	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 250.000 francs au titre du Budget de l'exercice 1924.....	444
24 mars.....	Arrêté autorisant la Société " Pacific Coconut Products Corporation " à établir sur le domaine public maritime, à Papeete, quai de l'Arsenal, une canalisation pour l'embarquement de l'huile.....	444
24 mars.....	Arrêté portant suppression des droits de greffe et de timbre et, en remplacement, majorant les droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et extrajudiciaires et ajoutant dix décimes aux condamnations pénales.....	445

4 avril.....	Arrêté complétant l'article 105 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison coloniale de Papeete.....	445
8 avril.....	Décision fixant le prix de cession des imprimés de déclaration en douane, d'arrivée.....	446
14 avril.....	Arrêté fixant la date d'un deuxième tour de scrutin pour l'élection du Délégué au Conseil Supérieur des Colonies.....	446
Extraits.....		446

AVIS OFFICIELS

Exequatur donné à M. le D ^{oyen} Cassiau, Consul du Chili à Papeete.....	447
Imprimerie du Gouvernement. — Avis.....	447

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Opérations de la Banque de l'Indo-Chine pendant l'exercice 1921-1922.....	447
Mouvements du port de Papeete pendant le mois de mars 1924.....	448

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} avril 1924.....	449
Observations météorologiques du mois de février 1924.....	452
Annances judiciaires.....	449
— commerciales et avis divers.....	451

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET approuvant le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1922.
(Du 12 février 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1922, arrêté en

conseil d'administration, en recettes à la somme de 7.423.291 fr. 74 et en dépenses à la somme de 7.061.948 fr. 49.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 février 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ supprimant le § 1^{er} de l'art. 2 de l'arrêté du 23 novembre 1923, allouant pour l'année 1924 une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie et modifiant le dernier paragraphe du même article.

(Du 24 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1923, allouant pour l'année 1924 une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 mars 1924, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service à Tahiti, Moorea et Makatea;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est supprimé pour compter du 1^{er} janvier 1924 le § 1^{er} de l'art. 2 de l'arrêté du 23 novembre 1923 susvisé.

Art. 2. — Elle est payable mensuellement, à terme échu et dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 250.000 francs au titre du Budget de l'exercice 1924.

(Du 24 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 146, du 24 mars 1924, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service à Tahiti, Moorea et Makatea;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget de l'exercice 1924, Chap. 16, art. 2 § 1 : « Autres dépenses imprévues », un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs, pour paiement de l'indemnité de zone pendant l'année 1924.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant la Société "Pacific Coconut Products Corporation" à établir sur le domaine public maritime, à Papeete, quai de l'Arsenal, une canalisation pour l'embarquement de l'huile.

(Du 24 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la demande formulée par M. V.-L. Wilson, comme vice-Président et pour le compte de la "Pacific Coconut Products Corporation", par lettre du 14 février 1924;

Vu les précédents arrêtés du 9 octobre 1919, n° 612 bis et 612 ter, autorisant des occupations du domaine public au profit de la même Société;

Vu le rapport du Chef du Service des Domaines et l'avis du Chef du Service de la Navigation;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration de la Colonie consulté le 24 mars 1924,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Société "Pacific Coconut Products Corporation" est autorisée à établir sur le domaine public maritime, en rade de Papeete, quai de l'Arsenal, entre son usine et l'eau profonde, une canalisation pour l'embarquement de l'huile et une plate-forme pour l'accostage des navires, suivant les indications du croquis annexé à sa demande.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sans fixation de durée et à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité, à tout moment, à la volonté de l'Administration, tant comme concernant une portion du domaine public que dans l'intérêt de la Compagnie concessionnaire du Port de Papeete; elle pourrait en outre être retirée s'il n'était pas procédé dans le délai d'un an aux travaux en vue desquels elle est accordée.

Art. 3. — Le concessionnaire ne pourra substituer un tiers aux droits et obligations résultant du présent arrêté, sans une autorisation préalable de l'Administration.

Art. 4. — La Société versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Papeete, une redevance annuelle de cent francs, payable annuellement et d'avance; la redevance commencera à courir à compter de la notification du présent arrêté, constatée par la soumission qui sera souscrite par le représentant de la Société; elle sera révisée au plus tard tous les cinq ans.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

*Le Chef du Service des
Domaines,*
A. FAUGERAT.

*Le Chef p. i. du Service
de la Navigation,*
LE GAYIG.

ARRÊTÉ portant suppression des droits de greffe et de timbre et, en remplacement, majorant les droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et extrajudiciaires et ajoutant dix décimes aux condamnations pénales.

(Du 24 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 10 janvier 1920, sur l'Enregistrement;

Vu les arrêtés des 23 mars 1869 et 12 juin 1885, concernant les droits de greffe en matière civile et commerciale;

Vu les arrêtés des 30 janvier 1873 et 19 décembre 1896, sur les frais et dépens de la justice tahitienne;

Vu les arrêtés des 3 septembre 1915 et 25 février 1918, créant le timbre de dimension sur les actes judiciaires et extrajudiciaires;

Vu l'avis du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire, sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines;

Le Conseil d'Administration de la Colonie consulté le 29 octobre 1920;

Après approbation, suivant radiotélégramme ministériel n° 28, du 14 février 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont supprimés les droits de greffe de toute nature perçus par l'administration de l'Enregistrement au profit du Trésor, dans tous les Tribunaux.

Spécialement en ce qui concerne la Haute-Cour tahitienne,

sont supprimés : les droits du Trésor (deux francs) dans le coût des citations; le droit de mise au rôle (sept francs cinquante centimes), le droit de rédaction (dix francs) et le droit d'expédition pour la part revenant au Trésor (un franc par rôle).

En remplacement des impôts supprimés par le paragraphe précédent et par l'article suivant, les divers droits fixés, droits minima et droits proportionnels auxquels sont assujettis les actes judiciaires de toute nature, même en justice de paix ou en matière pénale, et les actes extrajudiciaires en toute matières, sont portés au double, à l'exception du droit de titre.

Les jugements et arrêts prononçant un divorce sont assimilés, pour la perception des droits, aux jugements et arrêts admettant ou confirmant une adoption.

Devant la Haute-Cour tahitienne, l'amende de fol appel de quinze francs est reportée à cinquante francs; le droit d'enregistrement de chaque citation est porté de un à trois francs; le droit d'enregistrement de l'arrêt est porté de cinq à dix francs et il sera dû un droit par chaque disposition indépendante et par propriétaire non indivis.

Tous les émoluments du Greffier seront désormais perçus par lui directement des parties, sans changement quant aux tarifs.

Le montant des amendes pénales prononcées par les Cours et Tribunaux, même en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octroi, sera majoré de dix décimes à titre de frais de justice en remplacement des droits de timbre supprimés.

Les décimes seront recouverts en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés des 3 septembre 1915 et 25 février 1918, assujettissant divers actes au timbre de dimension.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Chef du Service de l'Enregistrement,
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ complétant l'article 105 de l'arrêté du 22 décembre 1894, sur le régime de la prison coloniale de Papeete.

(Du 4 avril 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894, sur le régime de la prison coloniale de Papeete, notamment son article 105;

Considérant que nombre de détenus de la prison coloniale font montre d'une mauvaise conduite persistante, refusent le travail ou s'évadent fréquemment des locaux disciplinaires comme des chantiers auxquels ils sont affectés;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la discipline et aussi de l'ordre public, d'ordonner les mesures propres à réprimer une telle indiscipline qui se généralise faute de moyens d'action efficaces;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 105 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sus-visé est complété ainsi qu'il suit :

« Tout prisonnier qui aura encouru des punitions pour fautes graves ou qui se sera rendu coupable d'évasion pourra être affecté à des chantiers de travaux spéciaux ouverts tant pour les besoins des Services administratifs que pour ceux des Services militaires.

« Les prisonniers y seront astreints à une heure de travail supplémentaire par jour en sus de la durée des heures de travail exigées des prisonniers de bonne conduite.

« L'affectation aux dits chantiers, qui sera prononcée par le Secrétaire Général, ne pourra excéder trois mois. Toutefois, en cas de mauvaise conduite persistante, ce délai pourra être prorogé pour une période de même durée. A l'expiration de ce nouveau délai, si le condamné ne s'est pas amendé, son maintien sur le chantier sera prononcé par le Gouverneur sur rapport du Secrétaire Général. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

DÉCISION fixant le prix de cession des imprimés de déclarations en douane, d'arrivée.

(Du 8 avril 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant que les formules de déclarations en douane à l'arrivée des marchandises sont à la charge des destinataires, mais qu'il convient de faciliter à ces derniers toutes transactions avec l'Administration ;

Vu le prix de revient de ces imprimés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Receveur-Comptable des Postes est autorisé à céder aux destinataires des colis et paquets-poste susceptibles de droits de douane, des formules de déclaration au prix de revient de ces imprimés fixé à 0 fr. 25.

Art. 2. — Les sommes encaissées seront versées mensuellement au Service de l'Imprimerie sur décompte établi dans les conditions réglementaires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Postes et le Chef du Service de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, *Le Chef du Service des Postes,*
SOLARI. BRAOUBT.

Le Chef du Service de l'Imprimerie,
B. JUVENTIN.

ARRÊTÉ fixant la date d'un deuxième tour de scrutin pour l'élection du Délégué au Conseil Supérieur des Colonies.

(Du 11 avril 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le télégramme du Ministre des Colonies, n° 37, du 5 avril 1924, faisant connaître qu'est intervenu le 28 mars 1924 un décret portant modifications temporaires à l'article 21 du décret du 28 septembre 1920 et aux dispositions du décret du 4 décembre 1923,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire pour l'élection du Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies, il y sera procédé le *Dimanche 28 décembre 1924.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1924.

RIVET.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par décret en date du 18 mars 1924, M. Gentil, Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux, a été promu à la 1^{re} classe de son grade.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 617, en date du 31 décembre 1923, M^e Troufleau, Secrétaire de M^e Sigogne, Défenseur à Papeete, est suspendu de ses fonctions pour une durée de deux mois, à compter du 5 avril 1924, date de la notification à M^e Troufleau du rejet de son pourvoi par M. le Ministre des Colonies (Dépêche ministérielle n° 8, du 18 février 1924).

Par décision du Gouverneur, n° 153, en date du 26 mars 1924, le sieur Tereraaroa a Poheroa est nommé gardien de la terre de Faâa, pour compter du 16 novembre 1923, date à laquelle il a remplacé le Chinois Yan Shan n° 2934.

Par décision du Gouverneur, n° 155, en date du 27 mars 1924, M. J.-A. Alphonsi, Adjoint technique au Chef du Service des Travaux publics, est appelé à prêter le serment d'usage pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions.

Les frais de prestation seront à la charge du Service Local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 156, en date du 29 mars 1924, dispense de production de son acte de naissance est accordée au sieur Tinomana a Roo, né à l'île Maïao, en 1902, fils de feus Teritepee a Tanehoarii et de Tetuaohiva a Toma, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Vahinetuaterototua Francisco.

Par décision du Gouverneur, n° 159, en date du 31 mars 1924, un congé de convalescence de trois mois à passer en France, avec usage des eaux de Vichy, est accordé à M. Redeuilh, Contrôleur de 1^{re} classe des Contributions du cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 165, en date du 11 avril 1924, un passage pour France en deuxième classe est accordé aux bourgeois de la Colonie, Passard (Charles) et Sarciaux (Anna).

Par décision du Gouverneur, n° 166, en date du 11 avril 1924, un passage par anticipation, dit de retour, en deuxième classe, est accordé à M^{me} Marloi, femme d'un Gendarme accompagnée d'un enfant âgé de 15 mois.

Par décision du Gouverneur, n° 167, en date du 11 avril 1924, un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Aymard (Antoine), Commis de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux.

Par décision du Gouverneur, n° 168, en date du 11 avril 1924, un congé de convalescence de trois mois, à passer à la Guadeloupe (son pays d'origine) et en France, est accordé à M. Maston (André-Marie), Chef de Station radiotélégraphique.

Ce fonctionnaire est accompagné de sa femme et de ses deux enfants âgés de 4 et 2 ans 1/2.

Par décision du Gouverneur, n° 169, en date du 11 avril 1924, un congé de convalescence de trois mois à passer en France, avec usage des eaux de Vichy, est accordé à M. Fontane (Albert), Commis auxiliaire principal du cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 170, en date du 11 avril 1924, un congé administratif d'un an à passer en France est accordé à M. Sidoine, Commis principal du Secrétariat Général.

Ce fonctionnaire est accompagné de ses trois enfants âgés de 20 ans, 18 ans et 15 ans.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'exequatur a été donné par le Président de la République française à M. le Docteur FERNAND CASSIAU, en qualité de Consul du Chili à Papeete (Tahiti).

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

2 jeunes gens sont demandés à titre d'apprentis. Ils devront être de bonne constitution et posséder le Certificat d'études primaires.

1 planton est également demandé. Il devra être robuste et savoir lire et parler le français.

S'adresser au Chef du Service de l'Imprimerie.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE L'INDO-CHINE

PENDANT L'EXERCICE 1921-1922.

Extrait du rapport de la Commission de surveillance des Banques coloniales au Président de la République.

1^o CAPITAL ET FONDS DE RÉSERVE.

Depuis le 12 mai 1920, le capital de la Banque de l'Indo-Chine, porté de 48 à 72 millions par l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 17 janvier précédent, est représenté par 144.000 actions de 500 francs, nominatives. Ces actions ont été libérées de 475 francs.

Au 31 décembre 1922, la réserve statutaire et le fonds de prévoyance formaient un total de 18.110.829 francs.

La Banque de l'Indo-Chine possédait 2.000 obligations du Crédit national, 5 p. 0/0, 13.600 Bons du Crédit national 6 p. 0/0, 6.888 obligations Chemins de fer de l'Etat 5 p. 0/0 1919, 3.042 actions Chemins de fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abeba, liv. st. 207.300 Exchequer Bonds 5 3/4 p. 0/0 1925, liv. st. 50.000 National War Bonds 5 p. 0/0 1927, représentant aux cours d'achat 16.567.423 francs et au cours du 31 décembre 1922, 17.325.145 francs.

2^o OPÉRATIONS D'ESCOMPTE, PRÊTS ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT.

Succursale de Papeete 28.436.803 74

Escomptes et effets à l'encaissement.

Papeete..... 9.142.634 94

Avances diverses.

Papeete 19.294.168 80

Taux des opérations.

Le taux des avances et escomptes a été de 6 à 10 p. 0/0, celui des prêts sur récoltes de 6 p. 0/0.

3^o OPÉRATIONS DE CHANGE.

Papeete 33.388.417 34

Succursale de Papeete.

Émissions..... 13.816.258 14

Remises..... 19.572.159 20

Les opérations de remise se décomposent ainsi qu'il suit :

Remises sur l'Europe.

Papeete 12.362.162 25

Remises sur diverses places.

Papeete..... 7.209.996 95

Émissions sur l'Europe.

Papeete..... 4.937.300 06

Émissions sur diverses places.

Papeete..... 8.878.958 08

4^o OPÉRATIONS DE DÉPÔT.

Les soldes créditeurs des dépôts à vue étaient au 31 décembre 1922 :

Papeete..... 2.008.495 69

5^o EFFETS EN SOUFFRANCE.

Les effets tombés en souffrance pendant l'année 1922 ont été immédiatement amortis.

6^e MOUVEMENT DES CAISSES.

Existant au 31 décembre 1921 :	
Papeete.....	2.321.604 80
Entré pendant l'exercice :	
Papeete.....	1.493 613 75
Sorti pendant l'exercice :	
Papeete.....	1.647.174 50
Existant au 31 décembre 1922 :	
Papeete.....	2.168.044 05

Circulation des billets.

En circulation au 31 décembre 1921 :	
Papeete.....	6.814.615 »
Entré en circulation pendant l'exercice :	
Papeete.....	6.877.545 »
Sorti de la circulation pendant l'exercice :	
Papeete.....	5.825.620 »
En circulation au 31 décembre 1922 :	
Papeete.....	7.866.540 »

Le montant des dettes exigibles dépasse les limites réglementaires.
Des mesures sont à l'étude en vue de régulariser cette situation au point de vue légal.

7^o PROFITS ET PERTES.

Débit.

Commissions, intérêts et frais divers payés.....	46.844.766 21
Amortissements et réserves.....	2.000.000 »
Réescompte des portefeuilles.....	18.749.992 30
Frais généraux.....	23.105.186 81
Jetons de présence du Conseil.....	30.000 »
Solde créditeur (bénéfices).....	24.419.974 16
Total.....	115.149.919 48

Crédit.

Commissions et intérêts perçus, bénéfices divers.....	115.149.919 48
Total.....	115.149.919 48

Les bénéfices de 1922..... 24.419.974 16
présentent une augmentation de..... 1.565.259 52
sur l'exercice précédent.

Le dividende distribué aux actionnaires a été de 65 francs pour le premier semestre et de 70 francs pour le deuxième, soit, pour l'ensemble de l'exercice, 135 francs par action, représentant 28,42 p. 0/0 du capital versé.

Le mouvement général des affaires de la Banque de l'Indo-Chine, pendant l'exercice 1922, représente, pour les escomptes, prêts et avances..... 2.180.805.373 10
et pour les opérations de change..... 5.719.483.283 74
soit un total de..... 7.900.288.656 84

en augmentation de 1.181.843.890 fr. 27 sur l'exercice précédent.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mars 1924.

ENTRÉES

1. Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
1. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
1. 3 m. goël. à voiles français *Roy Sommer*, de 298 ton.
3. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
3. Yacht à moteur américain *Mariner*, de 44 tonneaux.
5. Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
6. Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
6. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
7. Cotre à moteur français *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
7. Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
7. Cotre à voiles français *Tevaiapihaanui*, de 15 tonneaux.

7. Cotre à voiles français *22 Tetepa*, de 6 tonneaux.
7. Cotre à voiles français *Temaruarii*, de 10 tonneaux.
8. Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
8. Vapeur français *El Kantara*, de 4.426 tonneaux.
9. Goël. à moteur française *France Australe*, de 70 ton.
9. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
14. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
15. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
15. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
15. Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 tonneaux.
17. Goël. à moteur française *Vaite*, de 106 tonneaux.
18. 4 m. goëlette à mot. américain *Monterey*, de 1.143 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Clan Mac William*, de 5.370 tonneaux.
21. Goëlette à voiles française *Curieuse*, de 62 tonneaux.
21. Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
22. Goëlette à moteur française *Moruroa*, de 56 tonneaux.
22. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
22. Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 12 tonneaux.
23. Goëlette à voiles française *Teheipouroua*, de 46 tonneaux.
23. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
23. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
24. Vapeur américain *Buford*, de 3.042 tonneaux.
27. Goëlette à mot. franç. *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
27. Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
28. Goëlette à moteur française *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
29. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
29. Goëlette à voiles française *Tahitienne*, de 64 tonneaux.
30. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
30. Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
30. Cotre à voiles français *Hotuaura*, de 14 tonneaux.
31. Goëlette à moteur française *Hinano*, de 100 tonneaux.
31. Cotre à voiles français *Haupeaterai*, de 16 ton.

SORTIES

1. Goëlette à moteur française *France-Australe*, de 70 tonneaux.
1. Cotre à moteur français *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
6. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
7. Goëlette à moteur française *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
7. Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
8. Cotre à voiles français *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
8. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
11. Quatre-mâts à moteur français *Aneiura*, de 1.325 tonneaux.
11. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.000 tonneaux.
12. Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
12. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
12. Vapeur français *St-Vincent de Paul*, de 770 tonneaux.
13. Vapeur français *El Kantara*, de 4.426 tonneaux.
15. Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
17. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
17. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
18. Goëlette à moteur française *Pierrette*, de 115 tonneaux.
18. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
19. Cotre à voiles français *22 Tetepa*, de 6 tonneaux.
19. Goëlette à voiles française *Papeete*, de 122 tonneaux.
19. Vapeur anglais *Clan Mac William*, de 5.370 tonneaux.
20. Cotre à voiles français *Temaruarii*, de 10 tonneaux.
20. Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
20. Cotre à voiles français *Tevaiapihaanui*, de 15 tonneaux.
25. 3 mâts goëlette français *Roy Sommer*, de 298 tonneaux.
25. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
25. 4 mâts goëlette à mot. américain *Monterey*, de 1.143 tonneaux.
26. Goëlette à moteur française *France Australe*, de 70 tonneaux.
26. Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
26. Goëlette à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
27. Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 12 tonneaux.
27. Vapeur américain *Buford*, de 3.043 tonneaux.
28. Goël. à moteur française *Vaite*, de 106 tonneaux.
28. Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
29. Goëlette à moteur anglaise *Avarua*, de 98 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} avril 1924.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.712.321 ^f 02	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	524.663 07	2.236.984 ^f 09
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	1.458 72	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	397.963 69	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 >	407.422 41
<i>3^o Divers.</i>		
Immubles divers.....	17.852 04	
Mobilier.....	2.013 65	
Caisse.....	12.128 23	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	>	
Intérêts sur ventes et prêts.....	5.701 99	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	100.813 63	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	1.171 46	
Service Local : son compte Agences.....	3.183 50	142.923 95
		2.787.330 ^f 45
PASSIF.		
Dépôts.....	2.467.972 92	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts du Service Local.....	100.000 >	
Successions Tamaitiore a Orirau et Roura a Tamaitiore.....	15.200 >	
Avances à régulariser.....	189 54	
Correspondants divers.....	>	2.591.362 46
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		195.967 99

Mouvement de la Caisse Agricole en mars 1924.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	4.000 >	>
Prêts divers à longs termes.....	16.944 08	20.000 >
Terrains vendus ou cédés à terme.....	13.492 10	>
Frais généraux.....	>	4.187 41
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	13.367 59	>
Dépôts.....	165.590 80	144.931 81
Intérêts sur dépôts.....	>	491 52
Avances à régulariser.....	>	125 >
Correspondants divers.....	785 74	20.223 08
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	>
Recettes diverses.....	41 >	>
Service Local : son compte Agences.....	14.336 53	>
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	>	>
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	30.000 >	70.000 >
Prêt du Service Local.....	14.336 53	14.336 53
Immubles divers.....	>	>
Totaux du mois.....	272.894 ^f 37	274.295 35
L'encaisse au 1 ^{er} mars 1924 était de....	13.529 21	>
Soit.....	286.423 58	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.	274.295 35	>
Il reste en caisse, au 1 ^{er} avril 1924....	12.128 ^f 23	>

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} mars 1924, était de.....		186.389 ^f 87
L'Avon du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	4.673 32	
Sur les prêts divers à longs termes....	9.448 63	
Sur les prêts sur cautions.....	94 10	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	>	
Sur divers débiteurs.....	>	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	>	
Des recettes diverses.....	41 >	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	
		14.257 05
		200.646 ^f 92
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	4.187 41	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	491 52	
		4.678 93
Le capital, au 1 ^{er} avril 1924, est de....		195.967 ^f 99

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :
Le Président,
Dr F. CASSIAU.

Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE,
SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le **Mardi 6 mai 1924**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de cette ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble qui sera ci-après désigné :

LOT UNIQUE :

La terre "TEAOTEA", sise au district de Mahina sur la route allant au phare, vers l'intérieur, d'une superficie d'environ quatre hectares cinquante-deux ares trente-trois centiares, traversée par la rivière *Vaimeima*, entourée du côté du district de Papeete et de l'intérieur, par l'ancien lit de ladite rivière.

Cette terre est limitée du côté de la montagne par les propriétés de MM. Fritch, Teriimana, Arai et Lévy, sur une longueur de deux cents mètres environ ; du côté de la mer, par les propriétés Arai et Auméran, sur une longueur de quatre cents mètres environ, et du côté de Papeete, par la rivière sur une longueur de cent quatre-vingts mètres environ.

Sur cette terre se trouvent : Cent vingt cocotiers de quinze à cinquante ans, et cent quatre-vingts autres non encore en rapport; dix avocatiens et un arbre à pain.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuite et diligence de M. HENRI VILLIERME, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, demeurant à Papeete et ayant pour Défenseur M^e LÉONCE BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e PAUL MARTIN, huissier des Tribunaux de Papeete, en date du 12 novembre 1923, enregistré le 15 novembre suivant, et dénoncé le 17 novembre aux héritiers de M. Tuiahoroa a Tuiaha. Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au bureau des hypothèques de Papeete, le 23 novembre 1923, vol. 9, n^o 12, conformément à la loi.

Par jugement en date du 29 janvier 1924, cet immeuble a été adjugé à M. CHARLES LÉVY, propriétaire à Papeete, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Amaru a Tetairia, demeurant à Mahina, suivant acte du Greffe en date du 1^{er} février 1923. La procédure de surenchère a été validée par jugement du 18 mars 1924. En conséquence, il sera, à la requête de M. Amaru a Tetairia, procédé à la nouvelle adjudication de la terre dont s'agit.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 18 mars 1924, comme suit :

LOT UNIQUE. — Cinq mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci. . . . 5.833 fr. 33

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 896 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis, pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

La Caisse Agricole, créancière poursuivante, fait élection de domicile rue du Commandant Destremau, en l'Étude de M^e BRAULT, Défenseur.

Fait et rédigé par M^e LÉONCE BRAULT, Secrétaire de M^e BRAULT Défenseur, à Papeete, le 20 mars 1924.

LÉONCE BRAULT, Secrétaire.

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 13 mai 1924**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés, indivis entre les conjoints Temanupaïoura ;

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Monsieur Tanoa a TEHEIURA, propriétaire demeurant à Papara ;

2^o Madame Mere a TEHEIURA et son époux M. E. Clark, mécanicien, demeurant ensemble à Papeete ;

3^o Madame Uraore a TEHEIURA et son époux M. Marere a Natiafaura, demeurant ensemble à Papara ;

4^o Madame Diane TEHEIURA et son époux M. Henri Hamblin, demeurant ensemble à Mataiea ;

5^o Madame Eugénie MIREY, V^{ve} Tanoa a Teheura, demeurant à Raiatea ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Comman-

dant Destremau, en l'Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur,

Contre :

1^o Mademoiselle Miriana a TEMANUPAÏOURA, célibataire majeure, demeurant à Papeete, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice des mineurs TEMANUPAÏOURA : 1^o Vahine ; 2^o Taaroa ; 3^o Henri ; 4^o Tupuraa ;

2^o Mademoiselle Teuhei a TEMANUPAÏOURA, célibataire majeure, demeurant à Mahaena ;

3^o Monsieur Tetuaheinina a TEMANUPAÏOURA, propriétaire demeurant à Papeete ;

4^o Monsieur Mahuru a TEMANUPAÏOURA, propriétaire demeurant à Tiarei ;

5^o Monsieur Taiapa a TAU, propriétaire demeurant à Tiarei, pris en sa qualité de tuteur datif des mineurs Aurifenua-Moniare a TAU et Moeterauri a TAU ;

6^o Madame Teuraiti a HOTU a TEMANUPAÏOURA et son époux M. Papeli a Tane, demeurant ensemble à Tiarei ;

7^o Monsieur Punuarii a TEMANUPAÏOURA, demeurant à Tiarei ;

8^o Madame Eugénie MIREY, prise encore en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec M. Tanoa a Teheura ;

9^o Monsieur Fanaura a TEMANUPAÏOURA, propriétaire demeurant à Tiarei ;

10^o Monsieur FAATIARAI, employé demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Aurifenua a Tau et Moeterauri a Tau ;

11^o Mademoiselle Aeata a FAUA, propriétaire demeurant à Papeete, prise en sa qualité de subrogée tutrice des mineurs Temanupaïoura ;

12^o Madame Vahinefaataratua a TEHEIURA et son époux Teama tane, demeurant ensemble à Hitiaa.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, rendu à la date du 30 août 1921, ordonnant avant dire droit une expertise des biens ; et d'un deuxième jugement de ce même Tribunal entérinant le rapport de l'expert THIREL, duquel il résulte les renseignements suivants :

Désignation des biens à vendre.

Premier lot. — La terre TENIUUTE, sise au centre du district de Tiarei, partant de la plage vers la montagne, traversée par la route de ceinture, d'une superficie de soixante-quinze ares environ.

Sur la partie comprise entre la plage et la route de ceinture, se trouve : Une maison d'habitation et dépendances, le bâtiment principal se composant de quatre chambres à coucher, grande galerie et palier, puis d'une grande salle à manger.

Cette terre est plantée de cinquante-quatre cocotiers en rapport, quarante-cinq arbres à pain et une vanillière.

Deuxième lot. — La terre MANUA (moitié) sise à Tiarei, contiguë et à droite de la terre "Teniute", d'une superficie de quarante ares environ en plaine, située entre la plage et la montagne.

Cette terre est plantée de soixante-deux cocotiers en plein rapport et quelques jeunes, dix-sept arbres à pain, et d'une vanillière.

Troisième lot. — La terre TEHEEROA, sise à Tiarei, comprise entre les terres Teniute, Manua, Vaiami et la vallée Taatehaa, toutes dépendant de la succession Temanupaïoura.

Sa superficie est de cinquante-cinq ares environ en plaine et d'une contenance indéterminée en montagne et vers la vallée "Taatehaa".

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin.

S'adresser à M. GALLIEN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1924

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1924.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.0	32.8	28.3	30.6	76	61	757.4	755.0	S	S-O	3	1	5.4	
2	23.8	32.2	29.9	29.9	66	72	757.4	756.1	S-O	S	1	1	»	
3	21.0	33.0	28.1	29.2	70	75	758.2	756.5	E	N	0	7	»	Rosée.
4	22.0	32.2	27.8	29.0	73	71	759.0	757.0	N-E	N	0	7	»	Rosée.
5	20.1	31.9	27.0	29.6	70	63	758.6	756.6	S-E	N	4	7	»	
6	20.5	32.3	26.9	30.0	71	66	757.4	755.7	S-E	N-O	7	6	»	
7	20.9	33.5	27.1	31.4	70	64	758.6	756.2	E	N-E	1	2	»	
8	22.9	33.1	27.9	30.5	74	64	758.4	756.2	S-E	N-E	1	1	»	
9	23.1	34.3	28.5	31.2	75	70	757.7	756.0	N-E	N-E	7	7	»	
10	23.3	34.1	28.8	28.7	72	74	758.2	756.1	N-E	N-E	7	7	»	
11	21.8	31.2	29.4	31.1	74	62	758.2	756.0	N-E	N-E	0	1	»	Rosée.
12	23.0	34.4	29.2	31.2	72	70	758.9	756.2	O	N-E	1	5	gouttes	
13	23.1	31.3	27.8	24.2	79	97	757.3	755.8	E	E	8	10	6.9	Tonnerre dans la matinée et dans l'après-midi.
14	20.1	31.9	25.5	29.8	82	70	756.6	754.4	E	N-E	3	8	»	
15	22.0	29.8	22.9	28.7	93	71	757.4	755.5	N-E	N-E	10	10	61.3	
16	21.3	30.7	22.1	29.0	91	71	758.3	756.5	E	N-E	10	10	19.2	Tonnerre le matin.
17	22.0	27.8	24.4	25.2	90	90	758.9	757.6	N-E	N-E	6	10	12.5	Tonnerre pendant la nuit.
18	22.4	31.2	27.1	29.9	83	71	758.2	756.7	S	N-E	2	3	»	
19	22.3	31.9	28.4	30.0	75	66	758.5	756.6	N	S-E	1	5	»	
20	22.9	32.3	25.8	29.7	78	66	758.9	757.3	N-E	N-E	9	4	»	
21	22.0	32.8	28.2	29.8	70	73	759.6	757.7	N-E	S-O	2	5	»	
22	22.5	33.1	28.9	29.7	71	73	760.0	757.6	N-O	N-E	0	9	»	Rosée.
23	22.9	31.9	28.0	29.4	75	68	758.9	756.4	N-E	N-E	1	2	»	Rosée.
24	22.2	32.8	25.2	28.8	82	68	758.9	756.7	E	N-O	1	6	gouttes	
25	22.1	31.9	29.0	30.0	70	72	758.8	756.1	N-E	N	1	10	»	
26	21.8	31.0	27.0	26.4	77	90	758.1	755.4	N-E	N-E	7	10	5.0	Tonnerre dans la matinée.
27	21.1	29.9	22.3	24.6	98	90	757.3	755.9	N	N-E	10	10	37.1	
28	20.8	31.2	26.8	27.8	81	75	758.2	756.6	N-E	N-E	9	10	4.0	
29	23.0	31.8	25.2	27.5	92	76	758.2	756.5	N-E	S-O	10	10	7.6	
Moyenne	22.13	32.01	27.0	28.4	78	72	758.3	756.3	Pluie totale.....		159mm 0		9 jours de pluie.	(A Papeari, pluie totale : 267 ^m /m9.)

Le Pharmacien Major de 2^e classe,

LIOT.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,

D^r BOURRAGUÉ.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 pour les cartes postales illustrées sans correspondance ou avec correspondance sur 1/2 du recto au plus. 0 fr. 20 dans tous les autres cas.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
		Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 40.	
	Régime international	0 fr. 60.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement. Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales, 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux, 0 fr. 25.		
	Régime international. 0 fr. 50.		
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial. 0 fr. 25.		
	Régime international. 0 fr. 50.		

(1) Poste restante : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés. Elles sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles contiennent une mention manuscrite de 1 à 5 mots quelconques.